



SNESPARIS



Snes-FSU-Paris

Pages
spéciales
AED

S3 de Paris – 3 rue Guy de Gouyon du Verger 94112 ARCUEIL cedex
Tél : 01 41 24 80 52 - email : s3par@snes.edu - Site : <http://www.paris.snes.edu>

Sommaire

P.1. Edito. Infos et contacts.

P.2.-3. Les obligations de service et le contrat des AED.

P.3. **Vous n'êtes pas seul.** Indemnité compensatrice. Syndicalisation.

P.4. Missions des AED et contrat de pré-professionnalisation. Action sociale. Carte Ce-zam 2020.

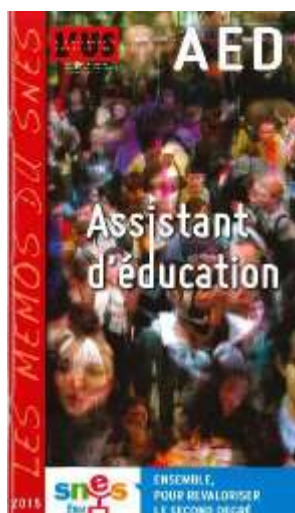
Edito

Plus que jamais, les assistants d'éducation remplissent des missions indispensables au fonctionnement des établissements scolaires. Pour autant, la fonction d'AED s'est dégradée ces dernières années, malgré la communication officielle du ministère. La pandémie qui a surgi en mars 2020 n'a pas arrangé la situation, aussi bien pendant qu'après le confinement. Et cette rentrée ne commence pas sous de meilleurs auspices...

Être AED signifie, être contractuel et être soumis à la décision du chef d'établissement, qui est le recruteur, pour renouveler un contrat qui peut être prolongé jusqu'à 6 ans. Gare à celui ou celle qui conteste les nombreuses entorses aux droits des AED : temps de repas qui passe en temps de service, pause obligatoire après 6h qui n'est pas respectée, refus d'octroyer une autorisation d'absence de droit pour les examens et concours, crédit d'heure de formation difficile à mettre en place... Il n'a pas été rare de voir des chefs d'établissements se servir des AED pendant le déconfinement pour pallier aux absences liés à la COVID dans les secrétariats sous le prétexte que n'ayant pas à surveiller les élèves, ils pouvaient maintenir la continuité administrative !

Avec le retour des élèves en classe et la mise en place d'un nouveau protocole sanitaire, les AED sont chargés entre autre de faire respecter le port du masque par les élèves voire parfois par les enseignants, ce qui n'est pas sans provoquer des tensions et des rancœurs dans un contexte déjà bien difficile.

Pour autant, les AED ne sont pas seuls, ils peuvent s'appuyer sur le soutien du SNES-FSU en adhérent, en participant aux Heures d'information syndicale, en portant sa candidature dans les CA des établissements. Depuis le début de la crise sanitaire, le SNES-FSU a le souci de protéger votre santé mais aussi vos conditions de travail. **C'est en sortant de l'isolement et en entrant dans un collectif puissant que vous pourrez faire entendre votre voix.**



Le Mémo AED

Disponible au S3, vous pouvez aussi demander de vous l'envoyer dans votre établissement en écrivant à s3par@snes.edu (réservé aux syndiqués)



Problèmes de contrats, de temps de travail, de paiement... Ne restez pas isolé !

Contactez-nous par téléphone au 01 41 24 80 52 ou par mail : s3par@snes.edu ou en écrivant au responsable AED du SNES PARIS, Christophe Charon : aed@paris.snes.edu.

Les obligations de services et le contrat des AED.

Nombre d'heures annuelles	Le temps de travail des AED est annualisé : 1607 heures à effectuer sur l'année, y compris les 7 heures prévues au titre de la journée de solidarité. Assurez-vous qu'on ne vous impose pas de la rattraper puisqu'elle est déjà comptée dans vos heures. Il n'y a pas lieu de récupérer les jours fériés.
Nombre de semaines de référence	Ces heures doivent être effectuées sur un nombre de 39 à 45 semaines pour une période de 12 mois. L'année scolaire comptant 36 semaines en présence d'élèves, les semaines restantes constituent les semaines administratives.
Limites légales Semaine/jour	Le temps de travail hebdomadaire doit être le même chaque semaine. En cas de remplacement ou de besoin du service, le droit du travail limite le temps de travail à 48 h par semaine, et à 10 h par jour.
Heures supplémentaires	Les AED ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires, aucun budget n'étant prévu à cet effet. Si vous acceptez des tâches supplémentaires, faites formaliser par écrit le nombre d'heures qui seront à récupérer ultérieurement.
Crédit d'heures de formation	Vous disposez de 200 h de formation si vous êtes à temps plein (100 h si vous êtes à mi-temps) si vous êtes étudiant ou inscrit dans une formation professionnelle. Vous devez en faire la demande auprès du chef d'établissement avant la signature de votre contrat, un justificatif peut vous être demandé.
Absence pour examens/concours	Les AED bénéficient d'autorisations d'absence pour examens et concours qui couvrent au moins la durée de la session, plus deux jours de préparation sans récupération (circulaire 2008-108 du 21.08.2008).
Temps de pause	Comme tout salarié, vous avez droit à 20 mn de pause après 6 h de travail effectif (non décomptées du temps de travail). Pause repas : vous êtes des commensaux de droit, on ne peut pas vous refuser le droit de prendre le repas dans l'établissement. Il n'y a pas de définition ministérielle d'une pause repas. Dans la mesure où vous êtes à la disposition de l'établissement pendant le temps de repas (vous mangez avec les élèves et êtes susceptible d'intervenir), il doit être compté dans votre temps de travail. Si le chef d'établissement refuse de compter ce temps dans votre temps de travail, vous devez avoir une pause repas d'au moins 45 minutes durant laquelle vous n'êtes plus à disposition de l'établissement.
Durée du contrat de travail	C'est un CDD de droit public d'un à trois ans. Les contrats sont le plus souvent d'un an. Il est renouvelable dans la limite de six années. Ce qui signifie que le total de vos contrats cumulés ne pourra excéder six ans mais il existe des exceptions où il est possible de prolonger le contrat d'un an supplémentaire. Soyez attentif aux termes de votre contrat et en cas de doute prenez contact avec la section académique du SNES.
Quotité horaire	Vous pouvez être recruté-e à temps complet ou incomplet c'est-à-dire faire n'importe quelle quotité de temps de travail, mais la plupart du temps on vous engage à temps complet ou mi-temps.
Rémunération	Vous êtes rémunéré.e à l'indice majoré 325 (indice brut 347) qui correspond à un salaire brut mensuel de 1522,96 euros (1227,51 euros net) pour un temps plein. La rémunération est réduite en proportion sauf pour les quotités de 80%, rémunérées 85,7% et 90% rémunérées 91,4%. (Articles 34 et 34 bis du décret n°86-83 du 17 janvier 1983 modifié)

Le contrat et la Période d'essai	Votre contrat doit indiquer les dates de début et de fin, et ne peut avoir une durée inférieure à une année scolaire sauf en cas de recrutement pour un remplacement. Le contrat doit également indiquer la durée de la période d'essai. Elle est égale au douzième du contrat initial. Dans le cas du renouvellement d'un même contrat, vous n'avez pas à refaire de période d'essai. En cas de renouvellement de contrat, il ne peut pas y avoir de nouvelle période d'essai.
Renouvellement du contrat	La reconduction de votre contrat n'est pas automatique ! Renouvelé ou pas, votre employeur est tenu de vous informer de sa décision par écrit dans un délai de : <ul style="list-style-type: none"> • 8 jours avant le terme de l'engagement pour un contrat de moins de 6 mois ; • au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat de 6 à 24 mois ; • au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat de plus de 24 mois.
licenciement	Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis* de huit jours pour les contrats inférieurs à six mois, un mois pour les contrats entre six et vingt-quatre mois et deux mois pour un contrat de plus de vingt-quatre mois ; le licenciement ouvre droit à des indemnités*. Le licenciement, en dehors de la période d'essai, ne peut intervenir qu'après la consultation de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des AED. Contacter le SNES-FSU au plus vite ! En outre, aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés, sauf sanction disciplinaire. * sauf s'il s'agit d'un licenciement pendant la période d'essai ou pour sanction disciplinaire.
Refus de renouvellement ou démission	Si vous démissionnez ou refusez un renouvellement, vous perdez vos droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) sauf situations particulières (nous contacter).

Vous n'êtes pas seul(e) !

Pour rappel, le Snes-FSU a obtenu 2 sièges sur 5 à la CCP (commission consultative paritaire), il est en capacité de vous défendre au niveau académique en cas de nécessité grâce à son expertise et sa connaissance du terrain. Il est aussi au niveau de votre établissement. **N'hésitez pas à prendre contact** avec le responsable de la section (S1) ou le trésorier du Snes pour être aidé(e) et/ou adhérer dans votre établissement **d'exercice.**



snes
fsu
Le SNES, pour agir ensemble



SYNDIQUEZ-VOUS AU SNES-FSU

N'hésitez plus, rejoignez le plus grand collectif de professionnels des collèges, lycées et CIO :

58 000 syndiqués, titulaires ou non, actifs ou non, professeurs, CPE, Psy-EN, AED, AESH.

ADHÉREZ EN LIGNE SUR WWW.SNES.EDU

Le droit à l'indemnité compensatrice de la CSG

Le Comité technique ministériel du 30 janvier 2019 a reconnu que tous les AED, qui étaient en poste avant le 1er septembre 2018, devaient percevoir cette indemnité (de 7 à 18 euros mensuels) avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2018. En effet, le renouvellement des contrats est une reconduction et non un nouveau contrat, **preuve en est que vous n'avez pas de période d'essai lors d'un renouvellement et que votre ancienneté de service se cumule.**

Les missions des AED et le nouveau contrat de préprofessionnalisation.

Depuis 2019 un nouveau contrat existe, celui d'AED en préprofessionnalisation (décret 2019-981 du 24 septembre 2019). Pour autant, les missions ne sont pas les mêmes et le contrat est différent ainsi que les rémunérations. Les missions de l'AED sont définies dans le décret 2003-484 du 6 juin 2003 : encadrement et surveillance des élèves (y compris de l'internat quand c'est le cas) ; appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ; aide à l'utilisation des nouvelles technologies ; participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ; participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement. Ils font partie intégrante de l'équipe éducative. Rappelons que le CPE n'est pas le supérieur hiérarchique mais c'est le chef d'établissement. Un AED peut suspendre son contrat (décret 2003-484) à tout moment pour remplacer un collègue CPE ou enseignant. C'est alors un nouveau contrat qui est conclu qui est temporaire auprès du rectorat de Paris sans annuler le CDD d'AED initial. En revanche, l'AED prépro n'a pas le même contrat, ni les mêmes obligations. Etudiant, l'AED prépro est recruté uniquement à partir du niveau L2 avec des attributions différentes en fonction de la montée en L3 et M1 (voir tableau). L'étudiant est recruté par le chef d'établissement après autorisation du CA et accord du rectorat. La durée du contrat est limitée à 3 ans mais peut être prolongé d'un an pour permettre à l'étudiant de valider ces ECTS. Les missions des AED prépro sont uniquement centrées autour de pratiques pédagogiques et non pour surveiller les élèves. Leur service est de 8h hebdomadaires pendant 39 semaines soit 312h. Ces heures ne peuvent être annualisées dans le second degré. En M1 le service est réduit à 6h sur 36 semaines. La rémunération varie de 690 euros à 975 euros en fonction de l'année universitaire. L'AED prépro est obligatoirement suivi par un tuteur, en général un professeur expérimenté. La vigilance s'impose, il ne doit en aucun faire de tâches administratives ni devenir un moyen d'enseignement en assurant des remplacements de professeurs absents.

Année Universitaire	Activité pédagogique second degré
L2	- Observation dans le second degré ; - Interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur ; - Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, notamment dans le cadre du dispositif « devoirs faits ».
L3	- Activités mentionnées au titre de l'année précédente à l'exception de l'observation dans le second degré ; - Participation à l'accompagnement personnalisé (volet soutien de la capacité de l'élève à apprendre et à progresser) au collège et au lycée, EPI au collège et intervention dans les parcours éducatifs.
M1	- Activités mentionnées au titre de l'année précédente ; - Enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements, en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance, et compatibles avec la mention de licence obtenue par l'étudiant).

L' Action Sociale et vous

L'action sociale regroupe l'ensemble des prestations qui visent à faciliter les conditions de vie des agents du service public et de leurs familles. Les aides présentées, dont vous pouvez bénéficier, sont soumises à certaines conditions notamment de ressources. La FSU a obtenu l'élargissement de certaines de ces aides aux assistants d'éducation. Ces aides concernent la restauration, l'aide à l'insertion sociale, les transports, les vacances et les loisirs, la garde des jeunes enfants, les aides exceptionnelles et les prêts sociaux.

Pour faire valoir vos droits, n'hésitez pas à consulter les sites :

- Action sociale d'initiative académique : www.paris.snes.edu
- Action sociale interministérielle régionale : <http://srias.ile-de-france.gouv.fr/>
- RSA complément d'activité pour les AED ou AVS à mi-temps : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F502.xhtml>

Carte Cézam 2020



La carte Cézam vous permet de bénéficier de remises auprès de 10 000 partenaires Cézam

notamment dans le domaine des loisirs. Cette carte est gratuite pour les personnels de l'académie de Paris en position d'activité dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 550 (contractuels dont le contrat est égal ou supérieur à 6 mois). Voir le site : <https://www.carte-cezam.fr>